

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3935-2015

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE D'AUTORISATION DU BUDGET DES INVESTISSEMENTS 2016 POUR LES PROJETS DU TRANSPORTEUR DONT LE COÛT INDIVIDUEL EST INFÉRIEUR À 25 MILLIONS DE DOLLARS

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01) et article 1, second alinéa, et article 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (2001) 133 G.O. II, 6165}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines activités, comme le transport d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité, incluant les actifs de télécommunications.
4. Selon le second alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie pour les projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars et qui n'ont pas été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité selon l'article 49 de la Loi.

5. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser son budget des investissements 2016 pour les projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars, et dont le montant total s'établit à 589 millions de dollars (les « projets »), tel que plus amplement décrit à la pièce **HQT-1, Document 1**.
6. Les projets du Transporteur sont répartis selon deux grandes catégories, soit les investissements ne générant pas de revenus additionnels qui correspondent aux catégories Maintien des actifs, Maintien et amélioration de la qualité du service et Respect des exigences ; et les investissements générant des revenus additionnels qui correspondent à la catégorie Croissance des besoins de la clientèle, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce **HQT-1, Document 1**.
7. La preuve documentaire déposée au soutien de la demande est complète et inclut tous les renseignements exigés à l'article 5 du Règlement, tel qu'il appert des pièces **HQT-1, Documents 1 et 2**.
8. Le Transporteur demande également à la Régie de lui permettre de réallouer jusqu'à 25 millions de dollars entre les catégories d'investissement.
9. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie d'appliquer le processus de consultation sur dossier à la présente demande.
10. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER les projets d'investissement du Transporteur pour l'année 2016 dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars pour un montant total de 589 millions de dollars associé aux quatre catégories d'investissement, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande ;

PERMETTRE au Transporteur de réallouer jusqu'à 25 millions de dollars entre les catégories d'investissement.

Montréal, le 30 juillet 2015

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation et la preuve documentaire du Transporteur ont été préparées en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la demande d'autorisation et la preuve documentaire ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation et à la preuve documentaire sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 30 juillet 2015

(S) Stéphanie Caron

STÉPHANIE CARON

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 30 juillet 2015

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussignée, **MARIE-CLAUDE ROQUET**, chef Planification et gestion des actifs, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation et la preuve documentaire du Transporteur ont été préparées en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la gestion des actifs du Transporteur allégués dans la demande d'autorisation et la preuve documentaire ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la gestion des actifs du Transporteur allégués à la demande d'autorisation et à la preuve documentaire sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 30 juillet 2015

(S) Marie-Claude Roquet

Marie-Claude Roquet

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 30 juillet 2015

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate